

M. MORRA Paul  
2 rue Boileau  
66280 SALEILLES  
Tél: 06 18 5 38 90  
E-mail: [morra.paul@orange.fr](mailto:morra.paul@orange.fr)  
**Lettre recommandée avec A.R.**

Saleilles, le 13 septembre 2017

Général (2S) Patrice PAULET  
PDG AGPM  
Rue Nicolas Appert  
83086 TOULON Cédex 9

**OBJET:** - Votre courrier réponse en date du 5 septembre 2017 rejetant mes droits à garantie relatifs à mes blessures traumatiques en service à l'origine d'un syndrome post-traumatique sévère et compliqué en raison des multiples événements traumatisants survenus tout au long de ma carrière professionnelle.

**REFERENCES:** - Contrat de carrière (Décès invalidité)  
- Référence N° 0603092-1-Z/C0-01  
- Article 58 du Code de Procédure Civile pour une résolution amiable du litige.

Mon Général,

J'accuse réception de votre courrier réponse cité en objet.

Sur vos propos relatifs à l'AGPM, je vous cite: ***«L'AGPM acteur privilégié de la protection sociale des militaires français, sait apprécier le courage que requièrent certaines missions tant en milieu hostile que sur le territoire français».***

En ce qui me concerne, vous êtes à mille lieues de vos ambitions et de vos prétentions. Les beaux discours n'ont jamais remplacé les actes des hommes de terrain que ce soit sur le territoire national ou à l'étranger. Il y a ceux qui exposent leur vie au front et ceux qui les regardent derrière et en parlent, parfois même en s'appropriant leurs exploits!

Pour oser faire référence au «courage» en tant que spectateur, cela me paraît pour le moins indélicat envers les acteurs militaires qui eux, ont fait preuve de courage dans leur vie en diverses occasions. Le courage dont j'ai fait preuve en ces circonstances, à l'instar de celui d'autres de mes camarades dans ma situation, a été souligné et reconnu par de très hautes autorités militaires et ministérielles. Il est de ce fait incontesté et incontestable!

Je laisse cela à ceux qui ont le temps de bavasser à l'occasion de cocktails en mangeant des petits fours.

Ces mots sont certes impitoyables mon Général, mais ils reflètent les maux des blessés de guerre dont beaucoup paient le prix fort de leur souffrance qui les ronge quotidiennement par le sacrifice de leur vie.

Je dis cela sans aucune acrimonie, je puis vous l'assurer. Je défends comme vous le savez parfaitement, des blessés de guerre et des victimes.

Ce type de sophisme que vous employez à dessein et que l'on nous oppose pour faire obstacle aux droits légitimes des militaires m'épuise dans un état de santé déjà bien fragilisé, je dois vous l'avouer.

Cependant, mon combat pour le respect du droit des militaires au sein des armées en général et des acteurs associés reste malgré tout intact et j'y emploie toute mon énergie.

Pour ma part, j'exècre l'injustice d'autant plus quand elle est sociale et discriminante envers les militaires.

Vous faites allusion à un courrier du 1er décembre 2015. Ne l'ayant pas réceptionné certainement à cause d'un problème d'acheminement, je suppose, **je vous demande de m'en adresser une copie** pour en prendre connaissance car il m'a été lu par téléphone par une de vos conseillères à ma demande.

Pour ma part, j'ai appris le classement sans suite de ma première demande par une information mise en ligne sur le site de l'AGPM.

Concernant, l'évocation sibylline de votre courrier qui indiquait: *«clairement que, d'un de point de vue contractuel»*, nous ne pouvions faire droit à ma demande de prise en charge ; ce type de réponse allusive est encore une fois, le mépris que vous m'opposez, car il s'agit d'une tromperie!

Le courage mon Général, c'est de m'opposer **«explicitement la clause contractuelle ou l'exclusion de garantie qui fait obstacle à mes droits»**. J'attends avec grande impatience votre réponse sur ce point que vous ne serez pas en mesure de me communiquer. Je l'affirme haut et fort. En la circonstance, votre propos ne veut rien dire en Droit!

Votre réponse est de surcroît non conforme aux lois en vigueur en matière contractuelle, vous devriez le savoir plus que tout autre!

J'ai posé cette même question précise à votre conseillère. Elle m'a répondu: **« Je ne peux pas vous le dire »**. **Elle était manifestement embarrassée**. Cela en dit long... Pourquoi ne pas répondre simplement, si votre argumentaire est évident et que vous êtes sûr de votre bon droit?

Est-ce cela l'attitude honnête d'un acteur privilégié de la protection sociale des militaires français? Je ne le crois pas. Ce n'est pas un sentiment subjectif mais une affirmation objective!

Vos pratiques de communication actuelles reposent sur des techniques de manipulation pour faire abandonner vos adhérents ayant des droits légitimes à garantie. Voilà, une vérité que vous devriez voir en face et accepter!

Ce n'est plus l'AGPM que j'ai connu, je puis vous l'assurer.

Je retrouve ces mêmes méthodes au sein des armées par vos homologues pour faire obstacle aux droits légitimes des militaires. Je pense que vous en conservez l'expérience que vous mettez de nouveau à profit dans vos nouvelles fonctions en qualité de Général (2S). C'est dommage!

Fidèle depuis 30 ans à l'AGPM, j'étais en droit d'attendre autre chose d'un Officier Général, PDG de cette compagnie d'assurance.

D'un point de vue contractuel, je vous demande en conséquence, de m'indiquer précisément et autrement que par des propos allusifs, **les raisons de fait et droit nous liant contractuellement** qui ont pour conséquence de m'exclure des garanties que j'ai souscrites auprès de votre compagnie lors de mon engagement dans la gendarmerie nationale en 1987.

Après un examen attentif des conditions générales et des conditions particulières de mon contrat, je n'ai retrouvé aucune exclusion de garantie explicite et précise rejetant mes blessures traumatiques qui doivent être considérées comme un accident, ce que vous ne pouvez ignorer.

Je rappelle que le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification et l'évaluation des troubles psychiques de guerre (NOR: ACVP9120015D - Version consolidée au 31 décembre 2016) stipule :

« La **névrose traumatique de guerre (ou en relation avec des catastrophes naturelles ou tout autre événement exceptionnel à caractère individuel ou collectif) doit être considéré comme une blessure et ne peut être assimilée, d'un point de vue structural, aux états névrotiques au sens classique attribué à ce terme en psychopathologie, qui constituent des maladies.**

Je vous prie de croire, Mon Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**LT MORRA Paul**